



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPALIA

25 rue Paul Duvivier
69007 Lyon

Références : N5-2024-212

Code AIOT : 0006302107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement EPALIA implanté 26 Rue de l'Artisanat ZI de Beausoleil 44450 Saint-Julien-de-Concelles. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPALIA
- 26 Rue de l'Artisanat ZI de Beausoleil 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0006302107
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des activités de stockage de bois (palettes) et réparations de celles-ci. Le stockage se fait au sein d'un bâtiment et en plein air.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation	Autre du 01/06/2016	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative – Constat visite précédente		l'exploitant	
2	Contrôle périodique des installations – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage en plein air – Constat visite précédente	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage de carburant – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

Considérant le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'inspection des installations classées a établi et transmis un procès-verbal à M. le Procureur de la République et transmettra une proposition de mise en place d'une astreinte administrative si l'exploitant ne justifie de la régularisation de la situation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : La dernière mise à jour de la situation administrative du site date du bénéfice de l'antériorité obtenue en 2016. Depuis la nomenclature des installations classées a nettement évolué et nécessite un nouveau positionnement de l'exploitant vis-à-vis de celle-ci. → L'exploitant doit transmettre un Porter à Connaissance lequel présente une actualisation de la situation administrative du site. Un tableau de classement actualisé par rapport à la dernière version de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fourni.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches pour procéder à la mise à

jour de la situation administrative tardivement (fin d'année 2023).

Il s'est engagé à la réaliser sous 2 mois, faute de quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fait réaliser la mise à jour de la situation administrative du site. Celle-ci est réalisée vis-à-vis de la dernière version de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir la version 54 d'Octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations

Prescription contrôlée :

La société EPALIA, exploitant des installations de stockage de palettes et de réparation de celles-ci, sise ZI de Beau Soleil – 26 rue de l'Artisanat à Saint-Julien de Concelles, est mise en demeure de procéder au contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation du contrôle périodique (quinquennal) de ses installations par un organisme agréé.

Il n'a pas pu également présenter de justificatif relatif à l'engagement d'une démarche en ce sens.

Par conséquent, l'exploitant est en non-conformité avec l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé dans un délai qui n'excédera pas un mois. Le cas échéant, il justifie ne pas être soumis à contrôle périodique en présentant la situation administrative actualisée.

En cas de non-respect à cette demande, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une astreinte administrative sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Stockage en plein air – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des limites de propriété
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté du 05 décembre 2016 susvisé, et notamment éloigne les stockages de palettes à plus de 6 mètres de limites de propriété, dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que des piles de palettes, certaines dont la hauteur semblait dépasser 6 mètres sans qu'elles n'aient pu être mesurées, étaient stockées directement en limites de propriété, parfois en appui sur le mur de séparation. Ces limites de propriété donnant sur de la végétation ou sur une entreprise voisine.</p> <p>→ L'exploitant doit éloigner les stocks de matières combustibles des limites de propriété. Il met en place des barrières (matérialisation au sol ou barrières physiques) permettant de garantir le respect de cet éloignement en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de démontrer un éloignement d'une partie des îlots à une distance convenable des limites de propriété.</p> <p>Néanmoins, l'ensemble des îlots n'était pas éloigné suffisamment, considérant la hauteur de ceux-ci.</p> <p>Compte-tenu des efforts menés par l'exploitant sur ce sujet et de l'avancement réalisé, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanctions administratives sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant procède à l'éloignement des limites de propriété des matières combustibles à une distance qui n'est pas inférieure à celle prévue par la réglementation. Si l'exploitant souhaite déroger à cette distance, il fait réaliser une étude des flux thermiques démontrant l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site, prévenant tout effet domino.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Stockage de carburant – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité de la cuve enterrée
<p>Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, la présence d'une aire de remplissage des engins en carburant a été constatée.</p> <p>L'exploitant a spontanément indiqué qu'elle n'était plus utilisée et qu'elle n'avait jamais été utilisée depuis son arrivée. À sa connaissance, elle aurait été inertée par remplissage de sable.</p> <p>→ L'exploitant confirme que la cuve enterrée n'est plus utilisée et que son inertage a été réalisé selon les règles de l'art. Il transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier de son inertage. Le cas échéant, il justifie que la cuve enterrée, encore opérationnelle, est étanche et respecte les</p>

dispositions de l'article 2.11 précité.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé qu'après avoir fait des recherches documentaires, la cuve enterrée n'a pas été dégazée, ni inertée.

Il a indiqué avoir choisi la solution de procéder à son enlèvement.

Il a été constaté sur le terrain que le décaissement avait été démarré.

Par conséquent, il sera nécessaire, après son évacuation de procéder à un diagnostic de pollution des sols afin de s'assurer de l'absence de pollution significative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant fait réaliser un diagnostic de sols une fois l'évacuation de la cuve de carburant évacuée. Celui-ci devra cartographier exhaustivement l'environnement de la zone de la cuve ainsi que de l'aire étanche servant à la distribution de carburant. Il est accompagné d'un plan de réhabilitation en cas de constat d'une pollution significative.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois